MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/10/2022 et complétée le 17/11/2022 Affichage récépissé dépôt de dossier : 20/10/2022		N° DP 042 279 22 M0328
Par :	**Monsieur BOUDRIE Sébastien**	
Demeurant à :	**149 CHEMIN DU CALVAIRE** **42170 ST JUST ST RAMBERT**	**Surface de plancher : 32 m²**
Sur un terrain sis à :	**149 CHEMIN DU CALVAIRE** **42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** **279 AP 196, 279 AP 197, 279 AP 653**	
Nature des Travaux :	Extension	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/10/2022 par Monsieur BOUDRIE Sébastien,
Vu l'objet de la demande :
- pour Extension
- sur un terrain situé 149 CHEMIN DU CALVAIRE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019, **Zone : UCb**

Vu l'avis Favorable de la SAUR pour l'Association Syndicale Autorisée Saint-Rambert en date du 21/10/2022

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension d'une maison individuelle en zoneUCb du PLU,
Considérant que la construction n'est pas implantée sur la limite séparative sud sur tout son linéaire avec des points de la façade sud à moins de 4m de la limite,
Considérant l'article UCb 7 du PLU qui dispose que les constructions doivent être implantées soit en limite soit à 4m des limites séparatives,
Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UCb 7 du PLU,
Considérant l'article DG 7 du PLU qui dispose que les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,
Considérant que la limite de propriété forme un décroché qui ne permet pas à la construction d'être implantée le long de la limite séparative sud sur toute sa longueur et peut ainsi donner lieu à une adaptation mineure,

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: L'avis est donné favorable avec prescription pour votre projet de gestion des eaux pluviales. Votre projet est inférieur à 50 m2 de surface bâtie, vous avez l'obligation de gérer les

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

eaux pluviales de votre projet via la mise en place d'un ouvrage d'infiltration à raison de 15 L/m2 et un ouvrage de rétention à raison de 20 L/m2. Le rejet à débit régulé (2 L/s - orifice 25 mm) pourra se faire en priorité au milieu naturel (fossé, cours d'eaux talweg avec autorisation du gestionnaire ou propriétaire), dans un réseau d'eaux pluviales et en dernier recours dans un réseau d'assainissement de type unitaire (soumis à demande de branchement). Plus d'information sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sur: https://www.loireforez.fr/wp-content/uploads/2020/01/GUIDE_EAUX_PLUVIALES_BD.pdf

Article 3 : Le droit des tiers devra être respecté notamment en ce qui concerne les travaux effectués en limite de propriété ainsi que la récupération des eaux pluviales de toiture qui s'effectuera sur le terrain du pétitionnaire.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 1er décembre 2022
Le Maire,
Olivier JOLY

Observations :
Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale
Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.